



<b>ELEVATOR AND FIXED CONVEYANCES ACT</b>	<b>LOI SUR LES ASCENSEURS ET LES TRANSPORTEURS FIXES</b>
RSY 2002, c.69	LRY 2002, ch. 69
<p><b>Please Note:</b> This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: <a href="#">currency date</a>.</p> <p>For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the <a href="#">Table of Public Statutes</a> and the <a href="#">Annual Acts</a>.</p> <p>If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:</p> <p style="text-align: center;">Legislative Counsel Office Tel: (867) 667-8405 Email: <a href="mailto:lco@gov.yk.ca">lco@gov.yk.ca</a></p>	<p><b>Veillez noter:</b> ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : <a href="#">date en vigueur</a>.</p> <p>Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou certaines de ses modifications, veuillez consulter le <a href="#">tableau des lois d'intérêt public</a> et les <a href="#">lois annuelles</a>.</p> <p>Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:</p> <p style="text-align: center;">le Bureau des conseillers législatifs Tél: (867) 667-8405 courriel: <a href="mailto:lco@gov.yk.ca">lco@gov.yk.ca</a></p>

## TABLE OF CONTENTS

Interpretation	1
Application of Act	2
Inspector	3
Powers of inspector	4
Certificate of appointment of inspector	5
Persons accompanying inspector	6
Waiver of responsibility	7
Liability of inspector	8
Approval of fixed conveyances	9
Direction for remedial action	10
Appeal	11
Notice of accident	12
Investigation of accident	13
Protection of evidence	14
Approval of proposed alterations	15
Posting of certificate or licence	16
Posting of notices	17
Removal or defacing of bulletins prohibited	18
Regulations	19
Commencement of prosecution	20
Offence and penalty	21

## TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1
Champ d'application	2
Inspecteurs	3
Pouvoirs des inspecteurs	4
Certificat de nomination	5
Personnes qui accompagnent l'inspecteur	6
Décharge	7
Responsabilité de l'inspecteur	8
Approbation des transporteurs fixes	9
Mesures correctives	10
Appel	11
Avis d'accident	12
Investigation et enquête	13
Protection des éléments de preuve	14
Approbation des modifications projetées	15
Affichage du certificat ou de la licence	16
Affichage des avis	17
Interdiction	18
Règlements	19
Poursuites	20
Infraction et peine	21

**Interpretation**

1 In this Act,

“fixed conveyance” means a fixed system or device for conveyance to which this Act applies; « *transporteur fixe* »

“inspector” means an inspector appointed under section 3; « *inspecteur* »

“owner” includes a lessee of a fixed conveyance. « *propriétaire* » *S.Y. 2002, c.69, s.1*

**Application of Act**

2(1) This Act applies to passenger elevators, freight elevators, dumbwaiters, escalators, inclined passenger lifts, belt lifts, aerial tramways, chairlifts, ski tows, amusement rides, rope tows, mechanized parking garages, speed-walks, and speedramps.

(2) The Commissioner in Executive Council may designate any fixed conveyor system, whether vertical, inclined or horizontal, to be a fixed conveyance to which this Act applies or does not apply. *S.Y. 2002, c.69, s.2*

**Inspector**

3 The Commissioner in Executive Council may appoint inspectors for the purposes of this Act. *S.Y. 2002, c.69, s.3*

**Powers of inspector**

4(1) An inspector may, in the execution of duties under this Act and for enforcing this Act and the regulations,

(a) gain access to and inspect at all reasonable times by day or night any fixed conveyance;

(b) enter, pass over or through any land, building, or premises for the purposes of this

**Définitions**

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« inspecteur » Inspecteur nommé sous le régime de l'article 3. “*inspecteur*”

« propriétaire » S'entend notamment du preneur à bail d'un transporteur fixe. “*owner*”

« transporteur fixe » Système ou appareil fixe destiné au transport auquel la présente loi s'applique. “*fixed conveyance*” *L.Y. 2002, ch. 69, art. 1*

**Champ d'application**

2(1) La présente loi s'applique aux ascenseurs, aux monte-charge, aux monte-plats, aux escaliers mobiles, aux ascenseurs inclinés, aux ascenseurs à courroies sans fin, aux tramways funiculaires, aux télésièges, aux remonte-pentes, aux manèges, aux fils-neige, aux garages mécaniques ainsi qu'aux trottoirs et aux tapis roulants.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut désigner un transporteur fixe, vertical, incliné ou horizontal, comme étant un transporteur fixe auquel la présente loi s'applique ou ne s'applique pas. *L.Y. 2002, ch. 69, art. 2*

**Inspecteurs**

3 Le commissaire en conseil exécutif peut nommer des inspecteurs pour l'application de la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 69, art. 3*

**Pouvoirs des inspecteurs**

4(1) Dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi et dans le cadre de l'exécution de celle-ci et des règlements, l'inspecteur peut :

a) avoir accès, à toute heure raisonnable, le jour ou la nuit, à un transporteur fixe et y procéder à une inspection;

b) pénétrer sur un terrain, dans un bâtiment ou dans des lieux, ou les traverser, pour

Act;

(c) demand the production of any register, certificate, plan, or document pertaining to any fixed conveyance and may examine and copy it;

(d) make any examination and inquiry necessary to determine whether the requirements of this Act and the regulations are being complied with;

(e) for the purpose of any investigation, inquiry, or examination made by the investigator under the authority of this Act, administer an oath and summon any person to give evidence and produce plans, specifications, files, and records; and

(f) exercise any other powers necessary for carrying out the provisions of this Act and the regulations.

(2) The owner of a fixed conveyance and the owner's agents and servants shall furnish any necessary assistance required by an inspector for the exercise of duties under this Act and the regulations.

(3) If a fixed conveyance is installed in a private residence and an inspector has inspected the completed installation and found it to be in accordance with this Act and the regulations, the inspector will give approval thereof in writing and thereafter the Act does not apply to that fixed conveyance, except when

(a) the owner or occupier of the residence requests an inspection;

(b) any alteration is proposed to be made to the conveyance; or

(c) the Commissioner in Executive Council orders an inquiry under section 13. *S.Y. 2002, c.69, s.4*

#### **Certificate of appointment of inspector**

5 An inspector shall be furnished with a certificate of appointment and shall, if required,

l'application de la présente loi;

c) exiger la présentation d'un registre, d'un certificat, d'un plan ou autre document qui concerne un transporteur fixe, les examiner et les copier;

d) procéder aux examens et aux enquêtes qu'il estime nécessaires afin de vérifier si les exigences de la présente loi et des règlements sont respectées;

e) dans le cadre d'une enquête ou d'un examen auquel il procède en vertu de la présente loi, faire prêter serment et assigner toute personne devant lui pour qu'elle témoigne et lui présente des plans, devis et dossiers;

f) exercer tous autres pouvoirs qui sont nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi et des règlements.

(2) Le propriétaire d'un transporteur fixe ainsi que ses mandataires et préposés sont tenus d'accorder à l'inspecteur toute l'assistance nécessaire dans l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi et des règlements.

(3) Si un transporteur fixe est installé dans une résidence privée et qu'un inspecteur procède à une inspection de toute l'installation et détermine qu'elle est conforme à la présente loi et aux règlements, l'inspecteur en donne son approbation par écrit; par la suite, la présente loi ne s'applique plus à ce transporteur fixe, sauf dans les cas suivants :

a) le propriétaire ou l'occupant de la résidence demande une inspection;

b) il est proposé d'apporter des modifications au transporteur;

c) le commissaire en conseil exécutif ordonne la tenue d'une enquête en vertu de l'article 13. *L.Y. 2002, ch. 69 art. 4*

#### **Certificat de nomination**

5 L'inspecteur reçoit un certificat de sa nomination; il est tenu de le présenter sur

produce this certificate on applying for admission to any premises. *S.Y. 2002, c.69, s.5*

#### Persons accompanying inspector

6 An inspector may, if considered necessary, take with the inspector into any premises, an engineer or other specialist. *S.Y. 2002, c.69, s.6*

#### Waiver of responsibility

7 An inspector or a person lawfully accompanying an inspector is not required to sign or give any release or waiver of responsibility before entering any place pursuant to this Act and any such release is void. *S.Y. 2002, c.69, s.7*

#### Liability of inspector

8 While acting pursuant to this Act or the regulations, an inspector or a person lawfully accompanying an inspector is not liable for any injury, loss, or damage occasioned thereby. *S.Y. 2002, c.69, s.8*

#### Approval of fixed conveyances

9(1) The Minister may, subject to the regulations, approve or refuse to approve different types of fixed conveyances and any component parts thereof.

(2) If any type of fixed conveyance or component part submitted for approval requires special examination the person making the submission may be required to supply all the necessary materials, parts, plans, and specifications and to pay any fees as may be set by regulation.

(3) No person shall

(a) install a fixed conveyance; or

(b) install in or attach to a fixed conveyance any component part,

of a type that the Minister has refused to

demande dans tous les lieux où il se présente. *L.Y. 2002, ch. 69, art. 5*

#### Personnes qui accompagnent l'inspecteur

6 S'il l'estime nécessaire, l'inspecteur peut se faire accompagner d'un ingénieur ou d'un autre spécialiste. *L.Y. 2002, ch. 69, art. 6*

#### Décharge

7 L'inspecteur ou la personne qui l'accompagne légalement ne sont pas tenus de signer ou de donner une décharge ou une exonération de responsabilité avant de pénétrer dans un lieu dans le cadre de l'application de la présente loi; une telle décharge est nulle. *L.Y. 2002, ch. 69, art. 7*

#### Responsabilité de l'inspecteur

8 Alors qu'ils agissent sous le régime de la présente loi ou des règlements, l'inspecteur ou la personne qui l'accompagne légalement ne sont pas responsables des blessures, pertes ou dommages qui découlent de leur intervention. *L.Y. 2002, ch. 69, art. 8*

#### Approbation des transporteurs fixes

9(1) Le ministre peut, sous réserve des règlements, approuver ou refuser d'approuver différents modèles de transporteurs fixes et de pièces de transporteurs fixes.

(2) Si un modèle de transporteur fixe ou de pièce présenté en vue d'une approbation nécessite un examen spécial, la personne qui les présente peut être tenue de fournir les matériaux, les pièces, les plans et les devis nécessaires et de payer les droits réglementaires.

(3) Il est interdit d'installer un transporteur fixe ou d'installer dans ou sur un transporteur fixe une pièce dont le ministre a refusé d'approuver le modèle. *L.Y. 2002, ch. 69, art. 9*

approve. *S.Y. 2002, c.69, s.9*

### Direction for remedial action

10(1) If an inspector notes any condition that contravenes a regulation or is otherwise inconsistent with good operating practices relating to a fixed conveyance, the inspector may bring the condition to the attention of the owner or the owner's agent, who shall take any remedial action required by the inspector within the specified time.

(2) If an inspector notes an unsafe condition that in the inspector's opinion presents an immediate hazard to persons using a fixed conveyance, the inspector may direct that the conveyance be taken out of service until the hazard is removed and the owner or the owner's agent shall comply with the direction of the inspector. *S.Y. 2002, c.69, s.10*

### Appeal

11 A person affected by a decision of an inspector may appeal to the Minister. *S.Y. 2002, c.69, s.11*

### Notice of accident

12 An owner of a fixed conveyance or the owner's agent shall

(a) notify an inspector as soon as possible after the happening of any accident involving the fixed conveyance that results in death or serious injury or damage to equipment; and

(b) if requested by an inspector, submit as early as possible, a full report in writing of any accident involving the fixed conveyance that results in death or injury or damage to equipment. *S.Y. 2002, c.69, s.12*

### Investigation of accident

13(1) Any accident involving a fixed conveyance that results in death, injury, or

### Mesures correctives

10(1) L'inspecteur qui constate une contravention des règlements ou une situation incompatible avec les méthodes normales d'exploitation des transporteurs fixes peut attirer l'attention du propriétaire ou de son mandataire, lesquels sont alors tenus de prendre, avant l'expiration du délai qu'il fixe, les mesures correctives qu'il leur indique

(2) L'inspecteur qui constate l'existence d'une situation dangereuse représentant, à son avis, un danger immédiat envers les utilisateurs d'un transporteur fixe peut ordonner la cessation de l'utilisation du transporteur jusqu'à ce que la cause du danger soit éliminée; le propriétaire ou son mandataire sont tenus de se conformer à l'ordre de l'inspecteur. *L.Y. 2002, ch. 69, art. 10*

### Appel

11 Toute personne visée par la décision d'un inspecteur peut interjeter appel de la décision auprès du ministre. *L.Y. 2002, ch. 69, art. 11*

### Avis d'accident

12 Le propriétaire d'un transporteur fixe ou son mandataire sont tenus :

a) d'informer l'inspecteur le plus tôt possible après la survenance d'un accident mettant en cause un transporteur fixe, si l'accident a causé un décès ou des blessures graves ou a endommagé l'équipement;

b) si l'inspecteur l'exige, de lui remettre le plus rapidement possible un rapport complet, par écrit, d'un accident mettant en cause un transporteur fixe, si l'accident a causé la mort ou des blessures ou a endommagé l'équipement. *L.Y. 2002, ch. 69, art. 12*

### Investigation et enquête

13(1) L'inspecteur peut procéder à une investigation portant sur tout accident qui met

damage to equipment may be investigated by an inspector.

(2) The Commissioner in Executive Council may cause an inquiry to be held into any accident involving a fixed conveyance that results in death or injury or damage to equipment. *S.Y. 2002, c.69, s.13*

### Protection of evidence

14(1) Until permission is received from an inspector, no unauthorized person shall

- (a) interfere with the scene of an accident involving a fixed conveyance save to prevent further damage or to remove injured or deceased persons or hazards; or
- (b) remove or tamper with any safety device, guard, or other protective equipment.

(2) For the purposes of investigation and inquiry and to prevent it being lost or misplaced, an inspector may remove from the scene of an accident any article, part or thing that in the inspector's opinion may have caused or contributed in any way to the accident.

(3) The powers given to an inspector by this section shall not be construed as derogating from or interfering with the powers and duties of peace officers and coroners. *S.Y. 2002, c.69, s.14*

### Approval of proposed alterations

15(1) Before erecting or altering a fixed conveyance, the owner or the owner's agent shall submit any relevant plans, blueprints, drawings, and specifications required by an inspector and no person shall

- (a) construct or alter the conveyance; or
- (b) begin the construction or alteration,

en cause un transporteur fixe, si l'accident a causé la mort ou des blessures ou a endommagé l'équipement.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut ordonner la tenue d'une enquête à l'égard d'un accident qui met en cause un transporteur fixe, si l'accident a causé la mort ou des blessures ou a endommagé l'équipement. *L.Y. 2002, ch. 69, art. 13*

### Protection des éléments de preuve

14(1) Tant qu'un inspecteur n'en a pas donné la permission, il est interdit à toute personne non autorisée :

- a) de déplacer des débris du lieu d'un accident mettant en cause un transporteur fixe, sauf pour prévenir un dommage plus grand, porter secours aux blessés, enlever des cadavres ou éliminer une cause de danger;
- b) d'enlever un dispositif de sécurité, une barrière ou une autre pièce d'équipement, ou d'y toucher.

(2) Pour les fins d'une investigation et d'une enquête et afin d'empêcher qu'il soit perdu, l'inspecteur peut enlever des lieux d'un accident un objet ou une pièce qui, à son avis, peut avoir causé ou contribué à causer l'accident.

(3) Les pouvoirs que le présent article confère à un inspecteur n'ont pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs et fonctions des agents de la paix et des coroners. *L.Y. 2002, ch. 69, art. 14*

### Approbation des modifications projetées

15(1) Avant d'installer ou de modifier un transporteur fixe, le propriétaire ou son mandataire sont tenus de soumettre les plans, bleus, croquis et devis pertinents que l'inspecteur exige; tant que ces documents n'ont pas été certifiés comme ayant été approuvés en conformité avec le paragraphe (2), il est interdit de commencer la construction ou la modification du transporteur.

until the plans, blueprints, drawings, and specifications have been certified as approved pursuant to subsection (2).

(2) If the plans, blueprints, drawings, and specifications provide for the fulfillment of the requirements of this Act and the regulations, an authorized inspector shall certify the plans, blueprints, drawings, and specifications as approved. *S.Y. 2002, c.69, s.15*

#### Posting of certificate or licence

16 A certificate or licence issued pursuant to this Act or the regulations shall be posted by the owner or the owner's agent as directed by an inspector. *S.Y. 2002, c.69, s.16*

#### Posting of notices

17 The Minister may approve the issuing of notices or bulletins dealing with the use of fixed conveyances and the owner or the owner's agent shall post the notices or bulletins as directed by an inspector. *S.Y. 2002, c.69, s.17*

#### Removal or defacing of bulletins prohibited

18 No unauthorized person shall remove, alter, or deface any certificate, licence, or notice or bulletin posted pursuant to this Act or the regulations. *S.Y. 2002, c.69, s.18*

#### Regulations

19 The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) with respect to the construction, maintenance, and use of any type or class of fixed conveyance;
- (b) prescribing the nature and frequency of inspections to be made of fixed conveyances or any type or class thereof;
- (c) prescribing the requirements for or the conditions under which approval may be

(2) Si les plans, bleus, croquis et devis sont conformes aux exigences de la présente loi et des règlements, l'inspecteur autorisé les certifie comme ayant été approuvés. *L.Y. 2002, ch. 69, art. 15*

#### Affichage du certificat ou de la licence

16 Le propriétaire ou son mandataire sont tenus d'afficher, en conformité avec les directives de l'inspecteur, le certificat ou la licence délivré sous le régime de la présente loi ou des règlements. *L.Y. 2002, ch. 69, art. 16*

#### Affichage des avis

17 Le ministre peut approuver la délivrance d'avis ou de bulletins portant sur l'utilisation des transporteurs fixes; le propriétaire ou son mandataire sont tenus de les afficher en conformité avec les directives d'un inspecteur. *L.Y. 2002, ch. 69, art. 17*

#### Interdiction

18 Il est interdit aux personnes non autorisées d'enlever, de modifier ou de détériorer les certificats, licences, avis ou bulletins affichés sous le régime de la présente loi ou des règlements. *L.Y. 2002, ch. 69, art. 18*

#### Règlements

19 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir la construction, l'entretien et l'utilisation de toute catégorie ou de tout modèle de transporteur fixe;
- b) déterminer le genre et la fréquence des inspections qui doivent être faites des transporteurs fixes ou des modèles ou catégories de transporteurs fixes;
- c) déterminer les exigences et les conditions à respecter pour que l'approbation visée aux



given pursuant to sections 9 and 15;

(d) prohibiting or restricting the use of any type or class of fixed conveyance, either generally or for particular purposes;

(e) respecting the issue of certificates and licences, including the conditions under which they may be granted, suspended, revoked, or transferred;

(f) prescribing the fees payable in respect of any approval of plans, blueprints, drawings, and specifications, or otherwise, in respect of inspections and in respect of the issue of certificates and licences, and the persons by whom the fees are to be paid;

(g) respecting any other matters as may be necessary for carrying out the intent of this Act, including the adoption of all or part of any safety code, order, regulation, or standard. *S.Y. 2002, c.69, s.19*

### Commencement of prosecution

20(1) No prosecution shall be commenced for an offence against this Act, unless it is commenced by

(a) an inspector;

(b) a member of the Royal Canadian Mounted Police; or

(c) any other person authorized in writing by the Minister to do so.

(2) No prosecution for an offence against this Act shall be commenced after the expiration of one year from the date of the commission of the offence. *S.Y. 2002, c.69, s.20*

### Offence and penalty

21(1) Every person who

(a) violates a provision of this Act or of any

articles 9 et 15 puisse être donnée;

d) interdire ou limiter l'utilisation d'un modèle ou d'une catégorie de transporteurs fixes, d'une façon générale ou en vue d'une utilisation déterminée;

e) régir la délivrance des certificats et des licences, notamment les conditions de leur délivrance, de leur suspension, de leur révocation et de leur transfert;

f) déterminer les droits payables à l'égard de l'approbation des plans, des bleus, des croquis et des devis ou pour toute autre raison à l'égard des inspections et de la délivrance des certificats et des licences et déterminer les personnes tenues de payer ces droits;

g) régir toute autre question nécessaire à la mise en œuvre de l'objet de la présente loi, notamment l'adoption de la totalité ou d'une partie d'un code de sécurité, d'un décret, d'un règlement ou d'une norme en matière de sécurité. *L.Y. 2002, ch. 69, art. 19*

### Poursuites

20(1) Les poursuites pour infraction à la présente loi ne peuvent être intentées que par :

a) l'inspecteur;

b) un membre de la Gendarmerie royale du Canada;

c) toute autre personne autorisée par écrit à cette fin par le ministre.

(2) Les poursuites pour infraction à la présente loi se prescrivent par un an à compter de la date de la perpétration de l'infraction. *L.Y. 2002, ch. 69, art. 20*

### Infraction et peine

21(1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$,

regulation or rule made thereunder; or

(b) fails to obey an order or direction given thereunder by the Minister or an inspector,

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$1000.

(2) A person who fails to obey a written order or direction given by the Minister or an inspector is, in addition to the fine prescribed in subsection (1), liable on summary conviction to a fine not exceeding \$100 for each day on which the person fails to obey that order or direction.

(3) If an offence is one that might have endangered the safety of persons or caused serious personal injury or a dangerous accident and was wilfully committed by the act, default, or negligence of the person guilty thereof, that person is, on summary conviction, liable either in substitution for or in addition to any pecuniary penalty that may be imposed, to imprisonment for a term not exceeding three months. *S.Y. 2002, c.69, s.21*

toute personne qui :

a) contrevient à une disposition de la présente loi, d'un règlement ou d'une règle pris sous son régime;

b) ne se conforme pas à l'ordre ou aux instructions que lui donnent le ministre ou un inspecteur.

(2) La personne qui ne se conforme pas à l'ordre écrit ou à la directive que lui donnent le ministre ou un inspecteur est, en plus de l'amende prévue au paragraphe (1), passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 \$ pour chaque jour au cours duquel se commet ou se poursuit l'infraction.

(3) Si l'infraction est de la nature de celle qui aurait pu mettre en danger la sécurité des personnes ou causer un préjudice corporel ou un accident dangereux et est le résultat de l'acte, du défaut ou de la négligence volontaires du contrevenant, celui-ci est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une peine d'emprisonnement maximale de trois mois, en plus de toute amende qui peut lui être infligée ou au lieu d'une amende. *L.Y. 2002, ch. 69, art. 21*